

Charte visant à promouvoir l'information et la protection des utilisateurs relative à la diffusion de l'image des mineurs sur les plateformes en ligne

Préambule

L'utilisation des plateformes en ligne a pris une importance croissante dans la vie du public, en particulier dans la vie des mineurs. Leur présence accrue sur des plateformes, sur lesquelles ils consomment, partagent et mettent en ligne des contenus, participe de nouvelles formes de sociabilité, mais peut également avoir des conséquences sur leur développement et leur intégrité physique et morale. C'est pourquoi le législateur a souhaité inciter les opérateurs de plateformes à s'engager à améliorer la protection des mineurs en ligne dans la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins

de seize ans sur les plateformes en ligne, votée à l'initiative du député Bruno Studer (ci-après « loi Studer »).

Cette mesure rejoint l'un des objectifs visés par la directive « Services Médias Audiovisuels » (SMA)¹, celui d'une protection accrue des mineurs sur les services de plateformes de partage de vidéos, notamment en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et la mise en place, par les opérateurs, d'initiatives en faveur de l'éducation aux médias et à l'information.

L'article 4 de la loi Studer prévoit, en effet, que les opérateurs de plateformes en ligne adoptent des chartes qui ont notamment pour objet de favoriser l'information des utilisateurs, notamment mineurs, sur la législation et les risques liés à la diffusion de l'image des mineurs sur les services des opérateurs, ainsi que l'éducation aux médias et à l'information, en lien avec les associations de protection de l'enfance. Il prévoit que les opérateurs s'engagent également à favoriser le signalement de contenus portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs et à améliorer la détection de tels contenus, en lien avec les associations de protection de l'enfance. Enfin, il dispose que les opérateurs prennent des engagements visant à empêcher le traitement commercial des données à caractère personnel des mineurs et à faciliter la mise en œuvre par les mineurs du droit à l'effacement de leurs données à caractère personnel. Ces mesures ne sont pas exclusives.

L'article 5 de cette même loi introduit un nouvel article 15-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la compétence de « promouvoir l'adoption » par les opérateurs des chartes prévues à l'article 4. Les signataires du présent document se sont accordés sur le principe d'adopter une charte unique. Conformément à l'article 15-1 précité, l'Arcom publiera un bilan périodique de l'application et de l'effectivité des engagements pris dans le cadre de cette charte, en tenant compte des différences de modèles et de taille entre les plateformes.

Cette charte entend également faciliter les échanges entre les signataires, à travers l'organisation d'une réunion annuelle rassemblant les opérateurs de services de plateformes et les associations de protection de l'enfance, sous l'égide de l'Arcom.

Conscients de leurs responsabilités respectives, l'ensemble des signataires s'attachent individuellement et collectivement au respect des engagements pris dans la présente charte.

¹ Article 28 ter 3) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil dite « Services Médias Audiovisuels » (SMA) révisée par la directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018.

I) Informier et sensibiliser les utilisateurs sur les conséquences de la diffusion de l'image d'un mineur sur les plateformes en ligne

Objectif :

Offrir à l'ensemble des utilisateurs des clés de compréhension des droits, risques et conséquences associés à la diffusion de l'image de mineurs sur les plateformes en ligne.

a) Engagements généraux des opérateurs de plateformes en ligne

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à favoriser l'information des utilisateurs de tout âge sur les **dispositions législatives et réglementaires** applicables aux utilisateurs français en matière de diffusion de l'image d'enfants mineurs sur leurs services, ainsi que sur les **risques**, notamment psychologiques, associés à la diffusion de l'image d'enfants mineurs.

Pour cela, ils s'engagent à faire figurer notamment les éléments énoncés à l'annexe 1 de la présente charte. Ils s'assurent que les informations précitées sont **mises à jour et complétées régulièrement** afin de tenir compte des évolutions législatives récentes et des connaissances en matière de protection des mineurs en ligne.

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à rendre les informations précitées **claires, adaptées et accessibles aux publics** notamment selon les modalités figurant à l'annexe n° 2 de la présente charte.

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à opérer des renvois vers des **sources externes vérifiées**, notamment celles fournies par les associations de protection de l'enfance signataires de la présente charte.

Ils s'assurent que les informations précitées **ne véhiculent pas des stéréotypes** fondés sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, ou à raison de l'identité de genre.

b) Engagements des opérateurs de plateformes en ligne à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation en collaboration avec les associations de protection de l'enfance

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, notamment en collaboration avec les associations de protection de l'enfance :

- **à destination des utilisateurs mineurs**, s'agissant notamment des conséquences liées à la diffusion de leur image en ligne, de leurs droits et des risques énoncés à l'annexe n° 1 de la présente charte. Les objectifs suivants pourront être poursuivis : exercice autonome des droits en ligne des mineurs (sans préjudice de la possibilité pour les parents d'exercer les droits au nom de leur enfant et de l'accompagner dans cette démarche), valorisation de comportements et usages éthiques permettant de les préserver des atteintes à leur dignité ou à leur intégrité morale et physique, maîtrise des canaux à utiliser en cas d'une telle atteinte, préservation de l'équilibre entre vie « hors ligne » et vie « en ligne », aide à la gestion émotionnelle relative à la notoriété, etc. ;

- à destination des utilisateurs adultes, s'agissant des conséquences sur la vie privée des mineurs de la diffusion de l'image de ces derniers sur une plateforme et des risques psychologiques et juridiques potentiels associés à cette diffusion.

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires garantissent que les informations précitées sont présentées de façon claire, simple et adaptée aux publics, dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'annexe n° 2.

II. Identifier et signaler les contenus audiovisuels qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de mineurs

Objectif :

Protéger les mineurs en encourageant l'identification et le signalement de contenus audiovisuels dans lesquels des mineurs sont humiliés, manipulés ou en danger.

a. Engagements relatifs à l'identification de tels contenus

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à **mentionner explicitement**, dans les conditions générales d'utilisation du service, l'interdiction des contenus audiovisuels qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des personnes, tout particulièrement des mineurs.

Ils s'engagent également à mettre en place des **outils permettant aux utilisateurs de renseigner** la présence de mineurs dans un contenu audiovisuel avant le téléversement de celui-ci sur leur service comme, par exemple, un système de case à cocher par l'utilisateur.

b. Engagements relatifs au signalement et au traitement des contenus problématiques

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à faciliter le **signalement, par les utilisateurs, des contenus** mettant en scène des mineurs qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ces derniers.

Ils s'assurent, notamment, que le dispositif de signalement est facilement accessible, de manière contextuelle (c'est-à-dire à proximité directe du contenu) et qu'il comprend un motif adéquat formulé en des termes clairs, simples et accessibles comme, par exemple, « Mineur en danger » ou « Protection des mineurs ». Par ailleurs, le dispositif de signalement peut offrir la possibilité à l'utilisateur de fournir un complément d'information sur son signalement.

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à mettre en place une **procédure de recours** claire, transparente et accessible s'agissant des suites données à ces signalements.

Ils garantissent **une attention particulière**, voire une priorisation, au traitement de signalements de contenus mettant en scène des mineurs susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ceux-ci ainsi qu'aux recours éventuels.

Ils s'engagent à **rendre compte publiquement** du nombre de signalements reçus concernant de telles situations et de l'issue réservée à ces signalements, par exemple en fournissant des indicateurs de manière agrégée à l'échelle du territoire français.

c. Engagements relatifs à la collaboration avec les associations de protection de l'enfance

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à mettre en place des **canaux privilégiés** et/ou des **partenariats avec des « tiers de confiance »** (dits aussi « trusted flaggers ») pour identifier des contenus portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs.

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent également à mettre en place des partenariats leur permettant de **bénéficier de l'expertise des associations**. Ces partenariats peuvent notamment prendre la forme de sessions de formation aux risques et conséquences, notamment psychologiques, associés à la diffusion de l'image de mineurs sur les plateformes en ligne, notamment à destination des modérateurs, ou d'aide à l'appréciation de la qualification des contenus susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs.

Enfin, les opérateurs s'engagent à **mesurer l'efficacité** de leurs outils de détection, en collaboration avec des partenaires associatifs ou académiques, et à favoriser l'information du public sur les résultats de ces mesures.

Les associations de protection de l'enfance signataires s'engagent à **travailler étroitement** avec les plateformes signataires, à leur proposer des **partenariats** selon des besoins identifiés conjointement ainsi qu'à garantir la **confidentialité** des informations relevant des secrets protégés par la loi échangées dans le cadre de ces partenariats.

III. Limiter le traitement à des fins commerciales des données à caractère personnel des mineurs

Objectif :

Empêcher une personnalisation excessive des contenus commerciaux présentés à des mineurs de sorte à ne pas les exposer à une trop forte sollicitation publicitaire qui aurait un impact sur la construction de leur identité.

a) Champ d'application

La présente charte vise tous types de données à caractère personnel, aussi bien les données d'identification, les vidéos, textes ou fichiers audio téléversés par les utilisateurs que les données comportementales comme les interactions sur le service ou l'historique des utilisateurs.

Les plateformes en ligne signataires devraient pouvoir respecter les engagements ci-dessous sans mettre en œuvre de moyens supplémentaires visant à conserver, acquérir ou traiter de nouvelles informations afin d'évaluer l'âge de leurs utilisateurs.

En tout état de cause, l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pris en application du règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données, prévoit que lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, un traitement de données fondé sur le consentement n'est licite que si ce consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur.

b) Engagements relatifs au traitement des données à caractère personnel des mineurs

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à prendre toute mesure utile visant à :

- **empêcher le traitement** à des fins commerciales des données à caractère personnel de **mineurs** qui seraient collectées par leurs services à l'occasion de la mise en ligne par un utilisateur d'un contenu audiovisuel où figure un mineur ;
- **limiter le traitement** à des fins commerciales des données à caractère personnel des **mineurs utilisateurs**.

IV. Mise en œuvre, par les mineurs, du droit à l'effacement des données à caractère personnel

Objectif :

Faciliter la mise en œuvre du droit à l'effacement des données à caractère personnel.

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à informer les utilisateurs mineurs ainsi que les utilisateurs majeurs ayant utilisé la plateforme lorsqu'ils étaient mineurs, sous réserve de disposer de ces informations, en des termes clairs et précis, aisément compréhensibles par eux au regard de leur âge, sur leur droit à l'effacement et leur capacité à le mettre en œuvre.

Ils s'engagent à inviter ces utilisateurs à **vérifier** que les données les concernant traitées par la plateforme sont toujours pertinentes.

Ils s'engagent à adopter une ou des interfaces **facilitant** l'exercice du droit à l'effacement selon les modalités énoncées dans l'annexe n° 3 de la présente charte.

Enfin, ils s'engagent à ne pas conserver d'**archives** des données plus de 30 jours après la demande d'exercice du droit à l'effacement de l'utilisateur.

V. Modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la présente charte

Objectif :

Se donner les moyens d'évaluer l'impact de la charte sur l'évolution de la protection des mineurs figurant dans les vidéos en ligne.

L'Arcom organise chaque année une réunion d'échanges lors de laquelle les signataires de la charte viennent évoquer collectivement les progrès réalisés, partager les bonnes pratiques, mais aussi les problématiques auxquelles ils font face s'agissant de la protection des mineurs sur les plateformes en ligne.

Les signataires de la présente charte communiquent régulièrement sur la charte, les programmes et les actions mises en œuvre pour son application.

Les opérateurs de plateformes signataires, en lien avec les associations, s'engagent à évaluer de façon régulière l'impact des mesures mises en place sur leurs utilisateurs mineurs, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

L'Arcom évalue l'application et l'effectivité des engagements pris par la présente charte à travers un bilan périodique, conformément à l'article 15-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. À cet effet, elle recueille les informations nécessaires auprès des opérateurs de plateformes en ligne signataires, dans les conditions fixées à l'article 19 de cette même loi.

L'Arcom consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'agissant de l'évaluation des mesures prises par les opérateurs de plateformes signataires pour répondre à leurs engagements relatifs à la protection des données personnelles.

PROJET

Annexe 1 :

Liste indicative de dispositions de nature législative ou réglementaire applicables en matière de diffusion de l'image de mineurs

- la protection des données à caractère personnel :
 - s'agissant du droit à l'information : les articles 12 à 14 du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Informatique et Libertés ») ;
 - s'agissant du droit à l'effacement : les articles 17 du RGPD et 51 de la loi « Informatique et Libertés » ;
 - s'agissant du consentement des mineurs : les articles 8 du RGPD et 45 de la loi « Informatique et Libertés » ;
 - s'agissant de la décision individuelle fondée sur un traitement automatisé : l'article 22 du RGPD ;
 - s'agissant de l'exploitation des données de mineurs à des fins commerciales : l'article 4 de la loi Studer et le cas échéant le III. de l'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- l'utilisation civique et responsable et la diffusion de contenus illicites, comme par exemple :
 - s'agissant du harcèlement : les articles 222-33-2-2 et 222-33-2-3 du code pénal ;
 - s'agissant des atteintes à la vie privée : les articles 223-1-1 et 226-1 à 226-7 du code pénal ainsi que l'article 9 du code civil ;
 - s'agissant de la mise en péril de mineurs : notamment les articles 227-23 et 227-23-1 du code pénal.
- l'encadrement de la diffusion de l'image d'enfants en ligne : les articles 1, 2 et 3 de la loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Liste indicative de risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de l'image de mineurs en ligne

- le cyber-harcèlement ;
- les insultes, injures, moqueries et menaces de mort ;
- la haine en ligne ;
- la réutilisation non consentie d'images personnelles (notamment sexuellement explicites) ;
- l'exploitation sexuelle ;
- la perturbation de la représentation de soi-même, de la confiance en soi et de la représentation en matière de vie amoureuse et sexuelle, ainsi que celle d'autres mineurs dont l'image est diffusée ;
- la mauvaise gestion d'une trop forte notoriété ;
- la perturbation du rythme scolaire et de l'équilibre entre vie « hors ligne » et « en ligne » ;
- l'épuisement découlant d'une participation consentie ou non à des vidéos diffusées par l'un des parents ;
- les éventuels préjudices des actions en ligne sur la future vie d'adulte, sur celle d'autres mineurs dont l'image est diffusée.

Annexe 2 :

Modalités visant à garantir que les informations mises à disposition des utilisateurs par les opérateurs de plateformes en ligne soient accessibles, claires et adaptées aux publics

Les informations sont mises à disposition de façon à être accessibles :

- sur toutes les versions de la plateforme (applications et site internet le cas échéant, quel que soit le terminal utilisé) ;
- dans les conditions générales d'utilisation (CGU) ;
- déclinées sur d'autres supports numériques adaptés, comme des foires aux questions (FAQ), des blogs ou sites institutionnels ;
- rappelées régulièrement, par exemple via un message d'alerte, à proximité du contenu, lorsque :
 - l'utilisateur est un mineur (sous réserve de disposer de cette information) ;
 - l'utilisateur a vu, diffusé ou partagé des vidéos comportant des mineurs (sous réserve de disposer de cette information) ;
 - l'utilisateur (de tout âge) téléverse une vidéo ou partage une vidéo mise en ligne par un autre utilisateur sur le service ;
- s'agissant du droit à l'effacement, l'information doit être présentée à l'ouverture d'un compte d'utilisateur² et peut être rappelée aux mineurs dans un délai maximal de trois mois. Ce droit est rappelé quand le mineur atteint la majorité et peut être exercé facilement lorsque l'utilisateur est devenu majeur.

Les informations sont mises à disposition de façon à ce qu'elles soient claires et adaptées aux publics :

- la langue française est employée ;
- le vocabulaire utilisé est compréhensible par tous, en particulier par les mineurs (par exemple, si le texte des CGU n'est pas adapté aux mineurs, une page d'information dédiée pourra être proposée) ;
- les informations peuvent être facilement transcrites par des logiciels d'accessibilité (synthèse vocale, filtres de couleurs, etc.) et disponibles en « Facile à lire et à comprendre » (FALC) ;
- les supports sont conçus de façon à être attractifs pour des mineurs (utilisation de fonctionnalités interactives, de techniques de legal design)³.

Annexe 3 :

Modalités visant à faciliter le droit à l'effacement tel que prévu à l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'ensemble des paramètres liés aux données à caractère personnel peut être centralisé dans un même espace adapté à une bonne compréhension des utilisateurs, en particulier mineurs, et accessible quel que soit le terminal ou le système d'exploitation utilisé.

Une interface sous la forme de tableau de bord devrait être privilégiée, en raison de sa simplicité d'utilisation pour les mineurs. Elle pourrait comprendre, par exemple, des informations sur les entités tierces qui utilisent les données à caractère personnel ou un canal dédié à l'exercice du droit à l'effacement.

² En application des articles 12 et 13 du RGPD.

³ La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) met à disposition des études de cas via le lien suivant : <https://design.cnil.fr/etudes-de-cas/>

Des formulaires dédiés, clairs et précis au regard des capacités de compréhension d'un mineur, et simples à remplir permettent de faciliter l'exercice de ce droit.

Les interfaces trompeuses (dites « dark patterns ») devraient être évitées conformément aux recommandations de l'European Data Protection Board (EDPB)⁴.

PROJET

⁴ European Data Protection Board, Guidelines 3/2022 on Dark patterns in social media platform interfaces: How to recognise and avoid them, 2022.